



**VILLE DE
FEIGNIES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général
03 27 68 39 06
stechnique@ville-feignies.fr
2024 -0319 - KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

ARRÊTÉ N°33/2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX HORAIRES
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LA COMMUNE**

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal données au Maire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°181/2022 du 5 octobre 2022 relatif aux horaires d'éclairage public dans la commune.

Article 2 : À compter du 27 mars 2023, l'éclairage public restera allumé de 23 h 00 à 5 h 00, tous les jours.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une publicité par voie de panneaux d'informations au sein de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Fait à Feignies, le 27 mars 2024

Le Maire,

Patrick LEDUC



Patrick Leduc